

**DECISION**

**OBJET : ECUISSES - Route du canal - Transfert de propriété entre la Commune et la Communauté Urbaine - Parcelle cadastrée section AI n°339, en nature de domaine public.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1, qui traite de la cession des biens immobiliers entre personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Vu la délibération n° 2025/DCM/11 du conseil municipal d'ECUISSES, en date du 10 mars 2025,

Considérant que la Commune d'ECUISSES est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°328 d'une superficie de 6198 m<sup>2</sup> (Ex parcelle AI n°166),

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière d'aménagement des espaces publics, la Communauté Urbaine doit entreprendre des travaux pour l'aménagement de l'esplanade de la mairie, sise 40 route du canal, à ECUISSES,

Considérant que pour entreprendre ces travaux, la Communauté Urbaine doit au préalable obtenir la maîtrise de l'emprise foncière du projet d'aménagement,

Considérant que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

Considérant le document modificatif du parcellaire cadastral établi le 27/02/2025 par Madame LAUBERAT-JAVOUHEY, Géomètre-Expert à LE CREUSOT, sous le numéro d'ordre 1004V, attribuant la référence cadastrale section AI n°339 à l'emprise foncière du projet d'aménagement, d'une superficie de 1247 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'après le transfert de propriété, la parcelle nouvellement cadastrée section AI n°339 sera classée dans le domaine public communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- d'autoriser le transfert de propriété, à titre gratuit, au profit de la CUCM, de la parcelle de terrain nouvellement cadastrée section AI n°339 (1247 m<sup>2</sup>), en nature de domaine public, sise 40 route du canal, sur la commune d'ECUISSES ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou l'élu(e) ayant reçu délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, sur la commune d'ECUISSES, étant précisé que les frais de géomètre seront pris en charge par la CUCM, ainsi que la publication de l'acte au service de la publication foncière ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 5 mars 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 8 avril 2025  
et publié, affiché ou notifié le 8 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Frédérique LEMOINE



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Frédérique LEMOINE

